

PROPOSITION
DE LOI
adoptée
le 19 juillet 1995

N° 99
S É N A T

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1994-1995

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT

*tendant à relever de 18,60 % à 20,60 % le taux normal
de la taxe sur la valeur ajoutée à compter du 1^{er} août 1995.*

(Urgence déclarée.)

*Le Sénat a modifié, en première lecture, la proposition de loi,
adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture après déclara-
tion d'urgence, dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (10^e législ.) : 2148, 2150 et T.A. 378.

Sénat : 375 et 380 (1994-1995).

Article unique.

I. – Non modifié

II. – Les dispositions du I s'appliquent aux opérations pour lesquelles le fait générateur de la taxe intervient à compter du 1^{er} août 1995.

Toutefois, les mutations à titre onéreux et les apports en société entrant dans le champ d'application du 7^o de l'article 257 du code général des impôts, réalisés avant le 1^{er} janvier 1996, restent soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 18,60%, pour autant que l'accord des parties ait été formalisé par un avant-contrat ayant acquis date certaine avant le 1^{er} août 1995.

III. – Toutefois, les sommes réclamées par le constructeur dans le cadre d'un contrat de construction d'une maison individuelle régi par le titre III du livre II du code de la construction et de l'habitation, lorsque ce contrat a été signé avant le 1^{er} août 1995, restent soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 18,60%.

IV. – A compter du 1^{er} août 1995 et jusqu'au 31 décembre 1996, les taux normaux pour les différents groupes de produits prévus à l'article 575 A du code général des impôts sont minorés de 0,4 point.

V. – Le I de l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1988 (n^o 88-1193 du 29 décembre 1988) est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée versées au titre des dépenses d'investissement effectuées par les communautés de communes et les communautés de villes du 1^{er} août 1995 au 31 décembre 1996 sont calculées sur la base du taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée fixé, pour la même période, par l'article 278 du code général des impôts. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 19 juillet 1995.

Le Président,
Signé : René MONORY.